

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'oppose au projet d'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 et à **la suppression de la servitude transversale** dans le secteur de Beg Rohu dans l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN). Je demande **un accès libre à la mer** conformément aux lois N° 76-125 du 31 décembre 1976 et N° 86-2 du 3 janvier 1986.

La liberté d'accès à la mer a toujours été possible **avant** la création de l'Ecole Nationale de Voile par expropriation, **après** l'ouverture de l'ENV en 1970 et **jusqu'au début de l'année 2020**, par l'action très coopérative des différents directeurs, qui autorisaient l'accès par l'allée principale, la grille côtière ouverte sur le chemin côtier du Petit Rohu, ainsi que le passage ouvert en permanence sur la partie sud du parking. Des cours d'informatique ont été donnés pendant plus de six années par des bénévoles de Quiberon et Saint Pierre dans les locaux même de l'ENV. Pendant la saison d'été, l'utilisation de la plage du Beg Rohu par des familles était régulière et se déroulait en bonne intelligence avec les différents acteurs de l'Ecole Nationale de Voile.

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1994, après enquête publique décide de formaliser les servitudes de passage, en créant une servitude de passage longitudinal, qui utilisait l'allée principale de l'Ecole de Voile, ainsi qu'une partie du parking et une servitude de passage transversale, allant du passage latéral vers la plage, en passant entre bâtiment administratif et le hangar principal. De 1994 à 2020 les accès à la plage ont donc continué dans une atmosphère de confiance réciproque et de liberté organisée.

La pandémie de Covid s'est traduite par une fermeture complète et générale des accès de l'ENVS (Allée principale, portillon sud et ouverture sur le chemin longitudinal) et donc la suppression de l'accès libre à la mer.

Parmi les motifs invoqués, la question sanitaire est impérative et parfaitement respectée. Les conditions sanitaires étaient particulièrement bonnes dans un parc de verdure de 4 hectares et une bonne exposition à la mer. Les « mineurs » lorsqu'ils sont présents sont hébergés loin des points de passage définis par l'Arrêté du 16 juin 1994. De même la zone de grutage (qui n'a pas l'activité d'un chantier naval) est également éloignée de la zone de passage. Quant aux dégradations imputées, elles mériteraient d'être concrétisées par des mains courantes déposées à la gendarmerie locale (notamment lors d'événements organisés par l'ENVS, qui peuvent réunir plus de 800 personnes). La suppression du poste de gardien à l'entrée de l'ENVS n'est pas non plus une bonne mesure en matière de sécurité.

Aujourd'hui seule la servitude de passage longitudinale est ouverte et utilisée, la servitude de passage transversale étant fermée. L'accès à la plage en longeant la laisse de mer est impossible tant la zone est rocheuse et dangereuse.

Supprimer la servitude transversale, c'est un retour en arrière complet sur le plan juridique en coupant en deux l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994, sur le plan du droit à l'accès à la mer en interdisant un droit élémentaire.

Des solutions positives existent !

Je réclame un accès libre à la mer !

Salutations distinguées

**Jean-Berty HENNEL**

**11, rue des Courlis**

**56510 SAINT PIERRE QUIBERON**